

EXEMPLE DE CALCUL

Excédent fiscal et social à réintégrer en 2012

EXEMPLE N° 1

CALCUL DE L'EXCÈDENT FISCAL

Rappel de la limite d'exonération fiscale pour la retraite supplémentaire.

Les cotisations salariales et patronales finançant un régime de retraite supplémentaire collectif à adhésion obligatoire sont exonérées d'impôt dans une limite égale à 8 % de la rémunération annuelle brute retenue dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (Code général des impôts article 83, 2°).

La limite d'exonération dépend de la rémunération du salarié, sachant que le montant maximal est de **24 030,48 € en 2014** (8 % X 8 X 37 548 €).

Pour apprécier le respect de cette limite, il faut prendre en compte les cotisations salariales et patronales finançant les régimes de retraite supplémentaire à collectif à adhésion obligatoire.

En cas d'abondement au PERCO, la limite doit être diminuée de l'abondement versé par l'entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Si le montant de l'abondement dépasse la limite d'exonération, la possibilité d'exonération au titre des cotisations « article 83 » est utilisée en totalité, sans que la fraction excédentaire de l'abondement constitue pour autant un revenu imposable.

Exemple

Un cadre est affilié à un régime de retraite supplémentaire obligatoire (Art 83).

Sa rémunération annuelle brute, en 2014, est de 100 000 €.

Les cotisations de retraite supplémentaire sont de 6 % de la rémunération brute, dont 1 % de part salariale et 5 % de part patronale (soit 6 000 € de cotisations).

Sa limite d'exonération sur 2014 est de $100\,000 \times 8\% = 8\,000$ €.

1 - La somme des cotisations patronales et salariales s'élève à 6 000 €. Il n'y a donc pas de réintégration fiscale à opérer. On relève un disponible de 2 000 €.

2 - Si l'on considère que ce cadre bénéficie d'un abondement de son employeur à un PERCO d'un montant de 3 000 €.

Cet abondement vient en déduction de sa limite d'exonération. La nouvelle limite est de 5 000 € (8 000 – 3 000).

Dans ce cas, il faut donc réintégrer dans le net imposable 1 000 € (= 6 000 – 5 000).

EXEMPLE N° 2

CALCUL DE L'EXCÈDENT SOCIAL

Rappel de la limite d'exonération sociale pour la retraite supplémentaire.

Les contributions des employeurs versées au financement des régimes de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale propres à chaque assuré, dans la limite la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- 5 % du montant du plafond de la Sécurité sociale ;
- 5 % de la rémunération brute soumise à cotisations de Sécurité sociale, retenue dans la limite de 5 fois le montant du plafond de la Sécurité sociale.

Pour la comparaison,

- il faut uniquement retenir les contributions patronales finançant les régimes de retraite supplémentaire collectifs à adhésion obligatoire répondant aux conditions d'exonération.
- il ne faut pas prendre en compte les contributions patronales aux régimes de retraite complémentaire imposés par la loi (ARRCO et AGIRC, notamment) et celles qui financent des régimes relevant de la contribution sur les régimes de retraite à prestations définies

Incidence d'un PERCO. L'éventuel abondement de l'employeur à un plan d'épargne collectif pour la retraite (PERCO) vient en déduction de la limite d'exonération applicable.

Exemple

Un cadre est affilié à un régime de retraite supplémentaire obligatoire (Art 83).

Sa rémunération annuelle brute, en 2013, est de 100 000 €.

Les cotisations de retraite supplémentaire sont de 6 % de la rémunération brute, dont 1 % de part salariale et 5 % de part patronale (soit 6 000 € de cotisations).

Sa limite d'exonération sur 2013 est de $100\,000 \times 5\% = 5\,000$ €

1 - Les cotisations patronales s'élèvent à 5 000 €. Il n'y a donc pas de réintégration sociale à opérer

2 - Si l'on considère que ce cadre bénéficie d'un abondement de son employeur à un PERCO d'un montant de 3 000 €.

Cet abondement vient en déduction de sa limite d'exonération. La nouvelle limite est de 2 000 € ($5\,000 - 3\,000$).

Dans ce cas, il faut donc réintégrer l'excédent social de 3 000 € ($= 5\,000 - 2\,000$).

L'excédent social doit être traité comme un complément de rémunération soumis aux cotisations de Sécurité sociale et aux charges ayant la même assiette (FNAL, versement de transport, contribution solidarité autonomie, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation formation, participation à l'effort de construction, etc.).

Compte tenu de la rémunération des salariés généralement concernés par les opérations de réintégration, il n'y a souvent pas de réintégration à opérer dans l'assiette des cotisations plafonnées (FNAL plafonné, cotisations d'assurance chômage, notamment).

Les excédents de cotisations patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire réintégrés dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale doivent également l'être dans la base des contributions ARRCO et AGIRC.

Aucun excédent ne doit être réintégré dans la base CSG/CRDS, forfait social